

Circuit Pédestre du Trièves

Statuts

ARTICLE 1er : OBJET

L'Association dite "COMITE D'ORGANISATION du CIRCUIT PEDESTRE" du Trièves fondée en 1977, modifiée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 Mars 1996 en CIRCUIT PEDESTRE du TRIEVES a pour objet :

- La découverte, la pratique et le perfectionnement des activités pédestres y compris tout ce qui peut s'y rattacher, notamment dans le domaine de la santé et du handicap.
- Elle pourra exercer ses activités dans le cadre des loisirs, de la scolarité, des professionnels, et de la promotion touristique du Trièves, notamment via l'organisation de la course la Ronde du Mont Aiguille.
- Elle pourra adhérer à toute fédération représentant des sports pratiqués ou enseignés.
- Elle contribue au respect des lois et règlements.

Sa durée est illimitée.

Elle est domiciliée à Mairie — 38930 CLELLES-en-TRIEVES.

Elle pourra être transférée par simple décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu.

Elle a été déclarée en Préfecture de l'Isère sous le n° 08973, le 6 Mai 1977.

ARTICLE 2 : MOYENS d'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées générales, les réunions périodiques, la publication des comptes rendus, les compétitions ou manifestations des fédérations auxquelles elle adhère et en règle générale tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale liée à la pratique du sport populaire. Les moyens d'action sont mis en œuvre par le Conseil d'Administration, le Bureau et l'ensemble des membres.

Article 3 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres.

Pour être membre actif il faut avoir payé la cotisation annuelle et avoir fourni un certificat médical ou une attestation de santé dans les conditions définies par la fédération de tutelle. Les membres qui ne randonnent plus sont dispensés de certificat médical.

Le titre de Président d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation. Les Présidents d'honneur peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif et à donner un avis, mais ils ne participent pas aux votes des délibérations.

S'ils souhaitent se présenter au Conseil d'administration, ils doivent renoncer à leur statut de Président d'honneur.

Lors de l'Assemblée Générale, les Présidents d'honneur peuvent voter et participer à l'élection des membres du Conseil d'Administration s'ils sont restés membres adhérents à l'association.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée par le Bureau
 - pour non paiement partiel ou total de la cotisation
 - pour fausse déclaration sur la fiche d'inscription
 - pour comportement anti sportif, immoral ou asocial pendant les activités de l'association.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour comportement anti sportif, immoral ou asocial d'un membre du bureau.

Pour une radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : AFFILIATIONS

L'Association pourra s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, en particulier à la FFRandonnée

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des ces fédérations ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des statuts et règlements.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- le montant des cotisations.
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, Communautés de Communes ou de tout autre organisme public.
- les sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration est composé de 6 membres minimum et de 24 membres maximum élus à bulletins secrets pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale.

Si le nombre de membres du Conseil d'Administration devient inférieur à 6, une Assemblée Générale devra être convoquée pour désigner de nouveaux membres.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et n'étant pas salarié ou rémunéré par l'association.

Les membres élus au Conseil d'Administration se renouvellent par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsque des membres démissionnent avant le terme de leur mandat, la durée du mandat des nouveaux élus est fixée par tirage au sort.

Est électeur :

- Tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de deux mois et à jour de ses cotisations et n'étant pas salarié ou rémunéré par l'association.
- Le représentant légal du pratiquant âgé de moins de 16 ans au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de deux mois et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres son Bureau. Il peut être demandé un vote au scrutin secret par un membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau comprend au moins :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le Président du Bureau est le représentant légal du Conseil d'Administration et de l'Association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de l'un ou plusieurs membres du Bureau, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement.

Le Conseil d'Administration peut désigner des vice-présidents, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint et des membres responsables des diverses commissions.

Les membres élus du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Le Conseil d'Administration nomme les représentants de l'association aux comités régionaux et départementaux des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres. Le tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet ou archivés dans un classeur.

ARTICLE 9

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations de l'association auprès d'organismes tiers, du remboursement des frais de déplacement ou de représentation effectués par les membres de l'association dans l'exercice de leurs activités.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale vote le montant de la cotisation.

Le Conseil d'Administration approuve les conventions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et mandate le Président du Bureau pour les signer et les mettre en œuvre. Le Président rend compte au Conseil d'Administration de son action et de ses décisions.

L'assemblée Générale valide les actions menées, les budgets de l'exercice passé ainsi que les projets et budget prévisionnel de l'année à venir.

Des commissions nécessaires ou utiles au fonctionnement de l'association peuvent être créées par le Conseil d'Administration. Elles rendent compte de leurs actions ou projets, par l'intermédiaire de leur responsable, au Conseil d'Administration qui devra les valider.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3 à jour de leur cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Son ordre du jour est rédigé par le Président sur proposition du Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, le montant de ses cotisations et donne quitus au Bureau sortant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents. Pour toutes les délibérations et les élections au Conseil d'Administration, les votes par procuration sont autorisés. Le nombre maximal de procurations est de cinq par personne.

Dans le cas où l'Assemblée Générale ne peut pas se tenir en présence des adhérents, les votes sont effectués par correspondance sur tous les sujets à l'ordre du jour.

ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Bureau.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3 à jour de leur cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si un quart des membres de l'association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.